

MESSAGE AUX INSTITUTIONNELS

Pollution atmosphérique

----- Procédure d'ALERTE

Au regard des informations transmises par ATMO Nouvelle Aquitaine concernant la pollution atmosphérique aux particules fines (PM10), La préfète a décidé le 03 mars 2021 de déclencher la **procédure d'alerte** du dispositif de gestion des épisodes de pollution.

Cette procédure est active sur l'ensemble du département de la GIRONDE jusqu'à la fin de l'épisode.

Tendance/évolution prévue :

Cette dégradation de la qualité de l'air est due principalement à l'apport de poussières désertiques amenées du Sahara par des vents de sud aujourd'hui et provient également des activités humaines telles que le chauffage domestique, l'écobuage, le trac routier ou encore l'agriculture. Demain, les conditions météorologiques anticycloniques seront favorables au maintien de concentrations élevées en particules dans les Pyrénées-Atlantiques, les Landes et la Gironde.

La préfète diffuse ainsi des recommandations sanitaires pour l'ensemble de la population et des recommandations de réduction des émissions par secteur d'activité. Ces recommandations sont disponibles dans leur intégralité sur le site : <http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org>

Par ailleurs, par arrêté du 03 mars 2021 la préfète de zone de défense a décidé les mesures réglementaires de réduction des émissions reprises ci-après.

1) LES RECOMMANDATIONS SANITAIRES :

La pollution atmosphérique peut être à l'origine de la survenue de symptômes respiratoires (toux, essoufflement, majoration des crises d'asthme, etc.), d'irritations des yeux et de la gorge, mais peut aussi avoir des effets sur le système cardio-vasculaire.

<p>Populations vulnérables</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Limitez les sorties durant l'après-midi.</p> <p>Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple: essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none">- prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ;- privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;- prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
--	--

Population générale	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude , prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>
---------------------	---

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nouvelle Aquitaine : <http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur les sites internet :

- du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/se-protger-en-cas-de-pic-de-pollution-de-l-air>
- de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.ars.aquitaine.sante.fr/qualite-de-lair-un-enjeu-pour-notre-sante>

2) LES MESURES CONTRAIGNANTES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS :

Par arrêté du 03 mars 2021 la préfète de zone de défense a décidé de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Abaissement temporaire de 20 km/h des vitesses maximales autorisées sur les voiries suivantes de l'ensemble du département de la Gironde :
 - 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80km/h.
- Suspension des éventuelles dérogations pour brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) - y compris dans des incinérateurs - sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) ;
- Report à la fin de l'épisode de pollution des pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) ;
- Report à la fin de l'épisode de pollution des activités émettrices de poussières de certaines industries (report de certaines opérations de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage) sous réserve de ne pas mettre en cause la sécurité.

3) LES RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION :

1) Secteur des transports

La préfète recommande :

- de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, adaptation des horaires de travail, télétravail pendant la durée de l'épisode de pollution
- aux autorités organisatrices de transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération
- de promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers ou dans tout autre lieu pertinent, soit avec récupération simultanée de ces poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées (après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau
- de sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance du véhicule
- aux collectivités territoriales compétentes, de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.
- aux autorités organisatrices de transports, de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun,...)

2) Secteur résidentiel et tertiaire

La préfète recommande :

- d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts d'agrément, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
 - de maîtriser la température dans les bâtiments ;
 - d'utiliser des outils à main ou électriques (tondeuses, taille-haie...) lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales à la place des machines thermiques,
- Il est rappelé l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts « feux de jardin » -y compris dans des incinérateurs.

3) Secteur agricole et forestier

La préfète recommande de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

4) Secteur industriel

La préfète recommande de :

- mettre en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, sur la base des plans d'actions en cas d'épisodes de pollution de l'air, lorsqu'ils existent. *Cette recommandation ne concerne pas les installations de production d'électricité en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique*
- mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage hors période de gel, etc.) durant l'épisode de pollution
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution

Pour en savoir plus : consultez le site internet : <http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org>

Contact :

Pour en savoir plus sur :

- les niveaux de pollution : ATMO Nouvelle Aquitaine – 09 84 200 100
- la procédure d'alerte : Préfecture de la Gironde : CRPSIC Forum



PRÉFÈTE DE ZONE SUD-OUEST

Arrêté n°1 du 03/03/2021
portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant
par les particules en suspension (PM10)
sur les départements de la **Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

- Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 a L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 a R. 221-8, R. 222-13 a R. 222-36 et R. 223-1 a R. 223-4 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé modifié par l'arrêté du 13 mars 2018;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** les prévisions de ATMO NA concernant l'alerte de pollution aux particules PM10 pour le mercredi 3 mars et le jeudi 4 mars 2021 sur les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le guide de gestion des épisodes de pollution du 11 avril 2018 ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral du 08/07/2019 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;
- Considérant que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

Considérant que en cas d'épisode de pollution d'alerte, la Préfète de zone prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la DREAL de zone ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SECTEUR AGRICOLE :

Reporter les pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers jusqu'à la fin de l'épisode de pollution sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités)

ARTICLE 2 : SECTEUR RÉSIDENTIEL ET TERTIAIRE :

Suspendre les éventuelles dérogations pour brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) y compris incinérateurs - jusqu'à la fin de l'épisode de pollution sauf en cas de problème sanitaire avéré.

ARTICLE 3 : SECTEUR DES TRANSPORTS :

Route :

- Abaisser les vitesses maximales autorisées sur les voiries non urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, de 20 km/h sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h. Les vitesses sont donc limitées :

* à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

* à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

* à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80 km/h.

Port : Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Aéroport :

- Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.

- Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

ARTICLE 4 : SECTEUR INDUSTRIEL :

Les établissements principaux émetteurs de PM10 doivent mettre en œuvre leur plan d'action prévu en cas de pic de pollution.

Les autres établissements doivent respecter les mesures suivantes sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité :

- Reporter certaines opérations émettrices de particules

- Reporter le redémarrage d'unités émettrices de particules à l'arrêt

- Mettre en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés

- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes

ARTICLE 5 : PERIODE D'EXECUTION

Les présentes mesures sont applicables dès la signature de l'arrêté et jusqu'au jeudi 4 mars 2021, 24 heures, selon les prévisions de pollution.

ARTICLE 6 :

Les Préfets et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.


Fait à Bordeaux, le 03/03/2021

La Préfète de zone Sud-Ouest,

Pour la Préfète

Le Préfet délégué pour

la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU